

Tourisme - Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme et des Congrès (OTC)

M. l'Adjoint MARIOT, Rapporteur : L'Office de Tourisme et des Congrès est constitué sous forme d'une association type loi 1901 réunissant la Ville et de nombreux partenaires du secteur touristique.

La loi n° 92.1341 du 23 décembre 1992, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, a consacré le rôle particulier des Offices de Tourisme dans le développement du tourisme, en lien étroit avec les communes.

Les missions de l'Office de Tourisme, définies à l'article 10 de la loi citée ci-dessus, ont été reprises dans l'article 5 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

La convention antérieure qui liait l'Office de Tourisme à la Ville de Besançon étant arrivée à expiration, il convient d'en conclure une nouvelle, au plus tôt, soit à compter de janvier 2005.

L'Office de Tourisme et des Congrès de Besançon contribue depuis plusieurs années à l'animation touristique de la Ville de Besançon.

Ses activités ont évolué au fil du temps et des modifications de la réglementation.

Initialement concentré sur l'accroissement de l'activité touristique proprement dite, l'Office de Tourisme et des Congrès de Besançon, classé 4 étoiles, a diversifié ses activités notamment dans le domaine du tourisme d'affaires et des congrès depuis 1998 et dans le domaine de la commercialisation de séjours touristiques depuis juin 2002.

Consciente que les activités assurées et proposées par l'Office de Tourisme participent à son développement, à son rayonnement et à sa position de Capitale de Région, la Ville de Besançon a souhaité soutenir son action.

La nouvelle convention a pour objet de définir dans ce cadre les rapports entre la Ville de Besançon et l'Office de Tourisme et des Congrès et les missions confiées par la Ville à l'OTC.

1) Durée du contrat

Elle est d'un an à compter du 1^{er} janvier 2005 reconductible sans que celle-ci ne puisse excéder 5 ans.

2) Missions générales de l'Office de Tourisme et des Congrès

La Ville de Besançon confie à l'OTC, en plus des missions traditionnelles et obligatoires des Offices de Tourisme classés, des missions complémentaires.

Les missions traditionnelles incombant à l'OTC

L'Office de Tourisme et des Congrès accomplit une mission d'information, d'accueil, de promotion touristique et de coordination des divers partenaires du développement touristique local en cohérence avec le Comité Régional de Franche-Comté, l'Agence de Développement Economique et Touristique du Doubs (ADED).

Les missions complémentaires*- L'animation locale*

L'OTC développe la valorisation du patrimoine et de tous les atouts touristiques de la Ville par l'organisation et la promotion de visites de la Ville notamment avec les partenaires culturels et économiques locaux (musées, citadelle, Adépic, commerçants, artisans) et dans le cadre du label «Ville d'Art et d'Histoire»

- La conception et la commercialisation de prestations et produits touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

- L'observation touristique

Il est demandé à l'OTC d'adhérer à l'Observatoire Réseau d'Information de la Région créé par le Comité Régional au Tourisme et de produire des statistiques de fréquentation accompagnées de leur analyse.

3) Les objectifs confiés à l'OTC

Les missions ont pour objectifs de :

- valoriser les atouts de la Ville et contribuer à développer l'activité des professionnels du tourisme,
- accroître la fréquentation touristique,
- développer la valorisation du patrimoine

4) Moyens accordés à l'OTC

Ils sont de trois sortes :

- Locaux mis à disposition
- Moyens financiers
- Agent mis à disposition

a) Local

La Ville met à la disposition de l'Association les locaux de l'Office de Tourisme, situés au 1 Place de la 1^{ère} Armée Française.

Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 48 310,28 € pour 2003 (calculée d'après l'indice INSEE de la construction).

b) Moyens financiers

Pour permettre à l'OTC de remplir ses missions, la Ville de Besançon lui attribue chaque année une subvention de fonctionnement. Cette subvention se calcule sur la base de l'année 2004 (287 793 €) et sera revalorisée chaque année.

La Ville verse également à l'OTC le produit intégral de la taxe de séjour (le produit reçu par la Ville en 2003 s'élevait à 190 851 €).

En outre, des subventions pour réalisation d'événements significatifs pourront être accordées à l'OTC sur la base d'un programme annuel et seront soumises au Conseil Municipal.

- Modalités de versement de la subvention de fonctionnement :

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue selon l'échéancier suivant :

- . 50 % de la subvention au moins au mois de février
- . 25 % de la subvention au mois de mai (après remise du rapport annuel)
- . 25 % de la subvention au mois de septembre (après remise du budget prévisionnel).

- Modalités de versement du produit de la Taxe de Séjour :

Le versement a lieu en 4 fois, le deuxième mois suivant chaque trimestre de l'année.

c) Agent mis à disposition

Un agent de la Ville est mis à disposition de l'OTC. Cette mise à disposition prendra fin avec le départ en retraite de cet agent.

5) Personnel

L'office fait son affaire du recrutement et de la rémunération de son personnel.

6) Contrôle de l'activité de l'OTC

Chaque année, l'OTC doit remettre avant le 31 mai à la Ville de Besançon les informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer de la bonne exécution de la convention et de la bonne utilisation des subventions.

Les documents présentés à la Ville comprennent :

- le rapport annuel qui décrit les activités réalisées accompagnées d'éléments statistiques relatifs aux fonctions d'accueil, d'information, de promotion, d'animation et de commercialisation,
- le compte de résultat de l'année écoulée avec le bilan et les annexes certifiées,
- les rapports du commissaire aux comptes de l'année écoulée,
- un compte de résultat analytique distinguant les prestations générales, les prestations spécifiques et les actions mises en oeuvre en concertation avec la Ville de Besançon.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, introduit une nouveauté en stipulant que «l'Office de Tourisme soumet son rapport financier annuel au Conseil Municipal».

Deux rencontres annuelles se tiendront obligatoirement entre la Ville et l'OTC :

- en avril ou mai afin de procéder à l'analyse de l'activité et des comptes de l'exercice précédent,
- en septembre afin de préparer le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer et, en cas d'accord, à autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec l'OTC.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions qui lui sont soumises.

M. MARIOT et Mme SCHIRRER n'ont pas participé au vote.

Récépissé préfectoral du 6 décembre 2004.